

STATISTIQUES

2004

LES AGRESSIONS SEXUELLES AU QUÉBEC

Le présent document peut être consulté dans le site Internet du ministère de la Sécurité publique à l'adresse suivante :

<http://www.msp.gouv.qc.ca>

Ce document a été préparé par la Direction de la prévention et de la lutte contre la criminalité dont les coordonnées sont :

2525, boulevard Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Téléphone : (418) 646-6708
Télécopieur : (418) 646-3564
Courriel : infocom@gouv.qc.ca

Analyse et rédaction : Louise Motard

Traitement des données
et conception graphique : Tho Thanh Ly
Stéphanie Morin

Révision linguistique : Direction des communications

Coordination : Céline Perron

ISBN 2-550-45752-8
ISSN 1710-3940

Dépot légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2006

FAITS SAILLANTS

- Le rapport *Les agressions sexuelles - Statistiques 2004* présente l'état de situation sur les agressions sexuelles et les infractions d'ordre sexuel qui ont été portées à l'attention de la police en 2004. Comme cette forme de criminalité est peu déclarée à la police, les statistiques de ce rapport en fournissent seulement une image partielle.
- En 2004, un peu plus de 5 000 infractions sexuelles, dont 80 % sont des agressions sexuelles, ont été enregistrées par les corps de police du Québec. Ces infractions représentent 7 % des crimes contre la personne.
- L'année 2004 est la deuxième année de stabilité pour cette forme de criminalité. Bien que le nombre de crimes n'ait pas beaucoup augmenté quelle que soit la catégorie, les agressions sexuelles armées ou causant des lésions corporelles ont connu la plus forte hausse.
- On compte quatre fois et demie plus de victimes chez les femmes que chez les hommes et huit fois plus chez les jeunes que chez les adultes.
- Les populations des régions du Nord-du-Québec, de la Côte-Nord et de l'Abitibi-Témiscamingue sont les plus touchées par la criminalité d'ordre sexuel, le nombre de victimes par 100 000 habitants y étant le plus élevé. À l'opposé, les populations des régions de Laval et de la Chaudière-Appalaches sont les moins touchées.
- Quant au profil des victimes, on note que 82 % sont des femmes et que 67 % ont moins de 18 ans.
- Près de 80 % des victimes connaissent l'auteur présumé qui est surtout un membre de la famille immédiate ou éloignée (37 %) et une simple connaissance (30 %).
- Le lieu du crime le plus fréquent est une résidence privée (67 %). Les autres principaux lieux sont un établissement commercial (8 %) et la voie publique (7 %).
- Le dépôt de la plainte à la police a été fait le jour même du crime pour 37 % des victimes, mais au moins cinq jours après le crime pour 43 % des victimes.
- À la date d'extraction des données pour les besoins de ce rapport, les corps de police avaient recueilli suffisamment de preuves pour identifier les auteurs présumés de 57 % des infractions sexuelles commises en 2004.
- Les auteurs présumés d'infractions sexuelles sont de sexe masculin dans 97 % des cas et sont âgés de 18 ans et plus dans une proportion de 77 %.
- Bien que les 12 à 17 ans ne composent que 21 % des auteurs présumés, c'est dans ce groupe d'âge qu'on trouve le plus grand nombre d'auteurs présumés par 100 000 habitants.

AVANT-PROPOS

Le 1^{er} mars 2001, le gouvernement du Québec rendait publiques ses *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*¹ afin de s'attaquer de façon concertée et cohérente au problème des infractions sexuelles. Dans ses orientations, il affirmait le caractère socialement inacceptable et criminel de cette forme d'agression contre la personne et proposait des actions pour encourager les victimes et les intervenants des différents milieux à s'unir pour dénoncer cette violence et faire assumer aux agresseurs l'entière responsabilité de leurs actes. Il est possible, et même souhaitable, que les

actions engagées par le gouvernement du Québec engendrent un effet à la hausse sur le taux de déclaration à la police des infractions sexuelles. Afin, notamment, d'avoir des données fiables sur l'évolution du nombre de victimes d'infractions sexuelles connues de la police et du nombre d'auteurs présumés de ces crimes, le ministère de la Sécurité publique s'est engagé à produire et à diffuser un rapport annuel sur les statistiques policières en matière d'agression sexuelle. *Les agressions sexuelles - Statistiques 2004* constitue le quatrième rapport sur ce sujet.

1. Gouvernement du Québec, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, Québec, 2001, 90 pages.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : LES NOTES MÉTHODOLOGIQUES.....	3
1.1 La source de données	3
1.2 Le calcul du nombre d'infractions sexuelles.....	3
1.3 La signification des statistiques sur le classement des crimes.....	3
1.4 Les statistiques sur les auteurs présumés	4
CHAPITRE 2 : LA SITUATION SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES	5
2.1 Une stabilité dans la criminalité d'ordre sexuel en 2004	5
2.2 Quatre fois et demie plus de victimes chez les femmes.....	7
2.3 Huit fois plus de victimes chez les jeunes	8
2.4 Des régions plus touchées par ce type de criminalité.....	9
CHAPITRE 3 : LE PROFIL DES VICTIMES	11
3.1 Le profil général	11
3.2 Des différences entre les victimes jeunes et adultes.....	14
3.3 Les victimes et le classement des crimes	18
CHAPITRE 4 : LE PROFIL DES AUTEURS PRÉSUMÉS.....	21
ANNEXE A : DÉFINITIONS.....	23
ANNEXE B : TABLEAUX	25
ANNEXE C : LES CRIMES CONNEXES AUX INFRACTIONS SEXUELLES.....	27

LISTE DES GRAPHIQUES ET TABLEAUX

GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 : Répartition des infractions sexuelles selon la catégorie, Québec, 2004.....	5
GRAPHIQUE 2 : Évolution du taux d'infractions sexuelles selon le sexe, Québec, 1997 à 2004.....	7
GRAPHIQUE 3 : Évolution du taux d'infractions sexuelles chez les jeunes et les adultes, Québec, 1997 à 2004.....	8
GRAPHIQUE 4 : Taux d'infractions sexuelles selon le groupe d'âge et le sexe, Québec, 2004.....	9
GRAPHIQUE 5 : Taux d'infractions sexuelles selon la région, Québec, 2004.....	10
GRAPHIQUE 6 : Répartition des victimes d'infractions sexuelles selon le groupe d'âge, Québec, 2004.....	11
GRAPHIQUE 7 : Répartition des victimes d'infractions sexuelles selon la relation avec l'auteur présumé, Québec, 2004.....	12
GRAPHIQUE 8 : Répartition des victimes d'infractions sexuelles selon le délai entre l'événement criminel et le dépôt de la plainte, Québec, 2004.....	13
GRAPHIQUE 9 : Répartition des victimes d'infractions sexuelles jeunes et adultes selon la relation avec l'auteur présumé, Québec, 2004.....	15
GRAPHIQUE 10 : Répartition des victimes d'infractions sexuelles jeunes et adultes selon le lieu de l'infraction, Québec, 2004.....	16
GRAPHIQUE 11 : Répartition des victimes d'infractions sexuelles jeunes et adultes selon le délai entre l'événement criminel et le dépôt de la plainte, Québec, 2004.....	17
GRAPHIQUE 12 : Répartition des auteurs présumés d'infractions sexuelles selon le groupe d'âge, Québec, 2004.....	21

TABLEAUX

TABLEAU 1 : Nombre d'infractions sexuelles selon la catégorie, Québec, 2003 et 2004.....	7
TABLEAU 2 : Répartition des victimes d'infractions sexuelles jeunes et adultes selon le sexe, Québec, 2004.....	14
TABLEAU 3 : Répartition des victimes d'infractions sexuelles jeunes et adultes selon le classement du dossier, Québec, 2003 et 2004.....	18
TABLEAU 4 : Répartition des auteurs présumés d'infractions sexuelles selon le sexe, et selon l'âge et le sexe des victimes, Québec, 2004.....	22

INTRODUCTION

Le rapport *Les agressions sexuelles – Statistiques 2004* dresse l'état de situation sur les infractions sexuelles qui ont été portées à l'attention de la police en 2004. Les infractions sexuelles sont des crimes contre la personne qui regroupent les agressions sexuelles et les infractions d'ordre sexuel. Les agressions sexuelles se répartissent selon trois degrés de gravité, soit l'agression sexuelle simple (niveau 1), l'agression sexuelle armée ou infligeant des lésions corporelles (niveau 2) et l'agression sexuelle grave blessant, mutilant ou défigurant la victime ou mettant sa vie en danger (niveau 3). Les infractions d'ordre sexuel regroupent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, les relations sexuelles anales non consentantes ou entre personnes de moins de 18 ans et la bestialité (pour plus d'information, voir l'annexe A).

Les statistiques présentées dans le rapport fournissent une image partielle de la nature et de l'étendue des crimes sexuels puisque ceux-ci sont parmi les moins susceptibles d'être signalés à la police². Elles constituent néanmoins un outil essentiel non seulement pour suivre l'évolution des infractions sexuelles divulguées à la police, mais aussi pour aider à planifier et à organiser les services aux victimes et aux auteurs présumés de ces crimes.

Cette année, nous avons modifié la présentation du rapport afin d'offrir une vue plus globale de la situation. Des tableaux complémentaires sont toutefois présentés dans le site Internet du Ministère.

Le rapport se divise en quatre chapitres. Le premier fournit de l'information sur la source de données et sur les éléments statistiques du rapport. Le deuxième situe les infractions sexuelles commises en 2004 par rapport aux années antérieures et cible les groupes qui en sont le plus souvent victimes. Les troisième et quatrième dressent respectivement le profil des victimes et des auteurs présumés. Trois annexes complètent le rapport : la première porte sur la définition des infractions sexuelles, la deuxième renferme deux tableaux sur le nombre et le taux de victimes par région et la troisième présente les données disponibles sur les crimes connexes aux infractions sexuelles.

2. Trainor, Catherine, « Recours des victimes au système judiciaire et aux services sociaux », Un profil de la victimisation criminelle : résultats de l'Enquête sociale générale de 1999, 2001, p. 44.

CHAPITRE 1 : LES NOTES MÉTHODOLOGIQUES

1.1 La source de données

Les données de ce rapport sont issues du *Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire*, communément désigné DUC 2. Ce programme est administré par le Centre canadien de la statistique juridique et permet de recueillir auprès des corps de police de l'information standardisée sur la criminalité. Il est constitué de trois banques comprenant chacune plusieurs variables, la première portant sur l'événement criminel³, la deuxième sur les victimes de l'événement et la troisième sur les auteurs présumés. Ces banques sont liées les unes aux autres, ce qui rend possible une multitude de croisements.

Le programme DUC 2 existe depuis 1988, mais les organisations policières y ont adhéré graduellement de telle sorte que les données représentent au moins 95 % de la criminalité au Québec depuis seulement 1997. Par conséquent, dans le rapport, l'évolution des infractions sexuelles est tracée à partir de cette date.

Les données de 2004 ont été extraites le 1^{er} avril 2005. C'est à cette date également que nous avons actualisé celles de 2003 pour tenir compte de toutes les modifications qui ont pu leur être apportées depuis la précédente extraction annuelle.

La plupart des corps de police desservant une population autochtone ne participent pas au programme DUC 2⁴. Les crimes commis sur leur territoire ne font donc pas partie des statistiques

de ce rapport. Selon les données qu'ils rapportent au ministère de la Sécurité publique au moyen d'un formulaire spécifique, ils ont enregistré 50 infractions sexuelles en 2004⁵.

1.2 Le calcul du nombre d'infractions sexuelles

Les données sur la criminalité sont liées aux plaintes fondées, c'est-à-dire aux événements pour lesquels, après enquête, la police estime qu'une infraction criminelle a été commise. Pour les infractions sexuelles, une infraction est calculée pour chaque victime d'un tel crime lors de l'événement, sauf si la victime a subi un crime encore plus grave (c'est-à-dire pour laquelle le *Code criminel* prévoit les plus longues périodes de détention). Dans un tel cas, c'est l'infraction plus grave qui est comptabilisée dans les statistiques sur la criminalité.

1.3 La signification des statistiques sur le classement des crimes

Les statistiques sur le classement des dossiers concernent les crimes déclarés en 2004. Les infractions sont considérées comme étant classées lorsque l'enquête policière permet d'amasser suffisamment de preuves et d'identifier au moins un auteur présumé impliqué dans une infraction. On distingue deux types de classement : *par mise en accusation* et *sans mise en accusation*.

3. Un événement criminel se définit comme une situation criminelle qui survient généralement dans le même lieu, qui concerne une même personne ou un même groupe de personnes et qui se produit au cours d'une période donnée.
4. Il en est de même pour la Gendarmerie royale du Canada. Toutefois, comme ce corps de police ne traite pas d'infractions de ce genre au Québec, sa non-participation au programme DUC 2 n'a pas d'incidence sur les données de ce rapport.
5. Malgré leur obligation, plusieurs corps de police desservant une population autochtone (à l'exception notamment de la police régionale de Kativik) éprouvent de la difficulté à enregistrer de façon régulière la criminalité sur leur territoire. En conséquence, les données qu'ils déclarent sont partielles.

Le classement *par mise en accusation* s'applique lorsqu'une dénonciation est portée contre un auteur présumé identifié relativement à l'infraction commise et que le dossier est transmis au substitut du Procureur général. Selon les règles de déclaration, il faut considérer la prise de décision initiale rendue par le corps policier indépendamment de toute décision qui pourrait être rendue ultérieurement par les autorités judiciaires.

Dans le cas du classement *sans mise en accusation*, le corps policier choisit pour divers motifs de ne pas transmettre le dossier au substitut du Procureur général, bien qu'il ait identifié le ou les auteurs présumés et qu'il ait amassé suffisamment de preuves pour poursuivre.

Soulignons que le Ministère constate que les pratiques policières au Québec, tout comme ailleurs au Canada, ne sont pas uniformes en matière de classement des dossiers. Ainsi, les statistiques sur le classement des dossiers pourraient, entre autres, avoir été influencées par une décision du procureur de porter ou non des accusations. Il faut donc les interpréter avec prudence.

1.4 *Les statistiques sur les auteurs présumés*

Les statistiques sur les auteurs présumés font état du nombre d'auteurs présumés identifiés relativement aux infractions déclarées en 2004. Elles regroupent les auteurs présumés contre lesquels la police a amassé suffisamment de preuves pour affirmer qu'ils sont impliqués dans une infraction. Le portrait statistique qui en ressort est donc différent de celui des accusés que pourrait établir une autre autorité juridique telle que le ministère de la Justice.

CHAPITRE 2 : LA SITUATION SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES EN 2004

En 2004, on dénombre 5 247 infractions sexuelles au Québec. Ces infractions représentent 7 % des crimes contre la personne et 1,2 % de toutes les infractions au *Code criminel*.

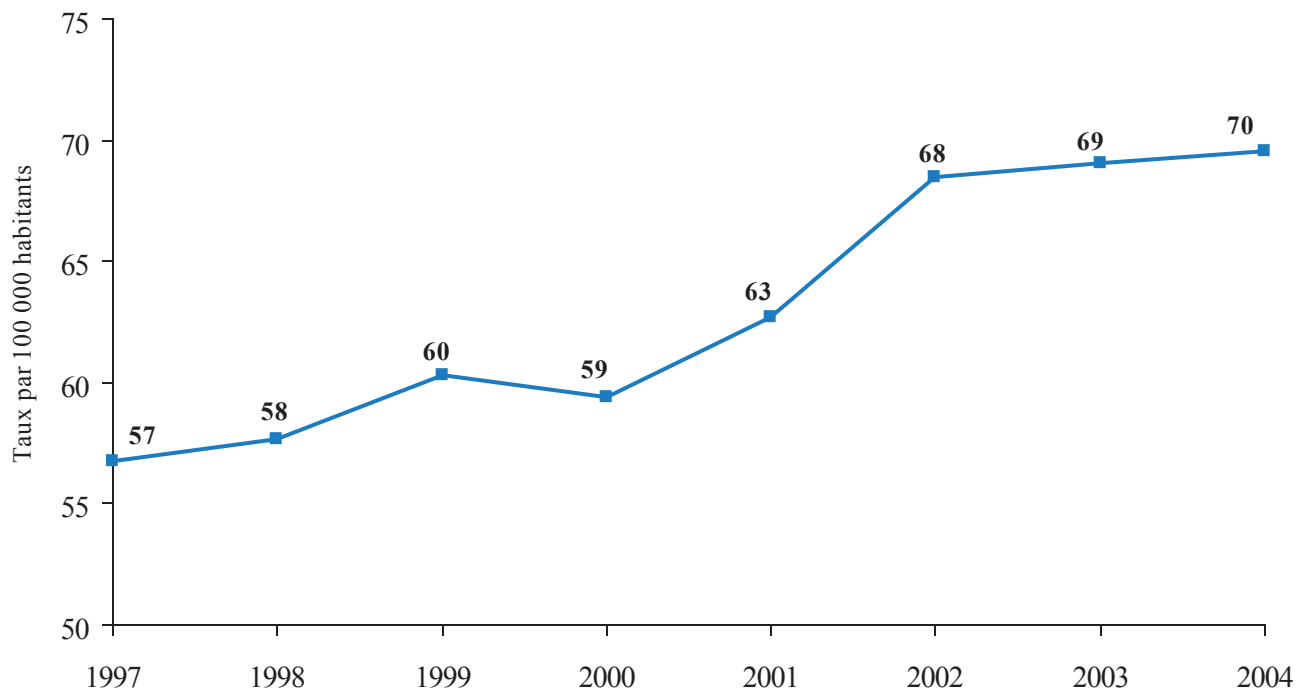
2.1 Une stabilité dans la criminalité d'ordre sexuel en 2004

La criminalité d'ordre sexuel est stable en 2004 (variation inférieure à 1 %), son taux s'établissant à 70 par 100 000 habitants au Québec. Il s'agit

d'une deuxième année de relative stabilité pour ce type de criminalité, les taux ayant en effet peu varié depuis 2002 comparativement aux années antérieures (graphique 1). Cette stabilité pourrait toutefois être de courte durée et il est possible que l'on assiste à une augmentation de ces crimes en 2005. En effet, plusieurs corps de police observent une hausse des plaintes d'infractions sexuelles à la suite de la médiatisation de 2005 de certains procès sur de tels crimes. Il faudra toutefois attendre les données de 2005 pour vérifier cette hypothèse.

GRAPHIQUE 1

Évolution du taux d'infractions sexuelles, Québec, 1997 à 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Le taux d'infractions sexuelles

Le taux d'infractions sexuelles sert à comparer le nombre de ces infractions (ou de victimes) dans le temps, entre des territoires ou des groupes. Il exprime le rapport entre le nombre d'infractions (ou de victimes) et la population visée (d'une année, d'un territoire ou d'un groupe), calculé pour 100 000 habitants.

On note une augmentation totale de 72 infractions sexuelles en 2004 (tableau 1). Les plus fortes variations se sont produites pour les agressions sexuelles armées ou causant des lésions corporelles (16 %) et pour les agressions sexuelles graves (- 23 %), ce qui en nombres absolus ne correspond toutefois qu'à

12 infractions de plus pour la première catégorie et à 14 de moins pour la seconde. Il faut savoir que, dans les catégories comptant un nombre restreint d'infractions, quelques infractions de plus ou de moins font varier considérablement les pourcentages de variation.

TABLEAU 1

Nombre d'infractions sexuelles selon la catégorie, Québec, 2003 et 2004

Catégorie d'infractions	2003	2004	Différence 2004-2003	Variation 2004/2003 (en %)
Agressions sexuelles simples (niveau 1)	4 045	4 106	61	1,5
Infractions d'ordre sexuel	991	1 004	13	1,3
Agressions sexuelles armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	77	89	12	15,6
Agressions sexuelles graves (niveau 3)	62	48	-14	-22,6
Total	5 175	5 247	72	1,4

Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

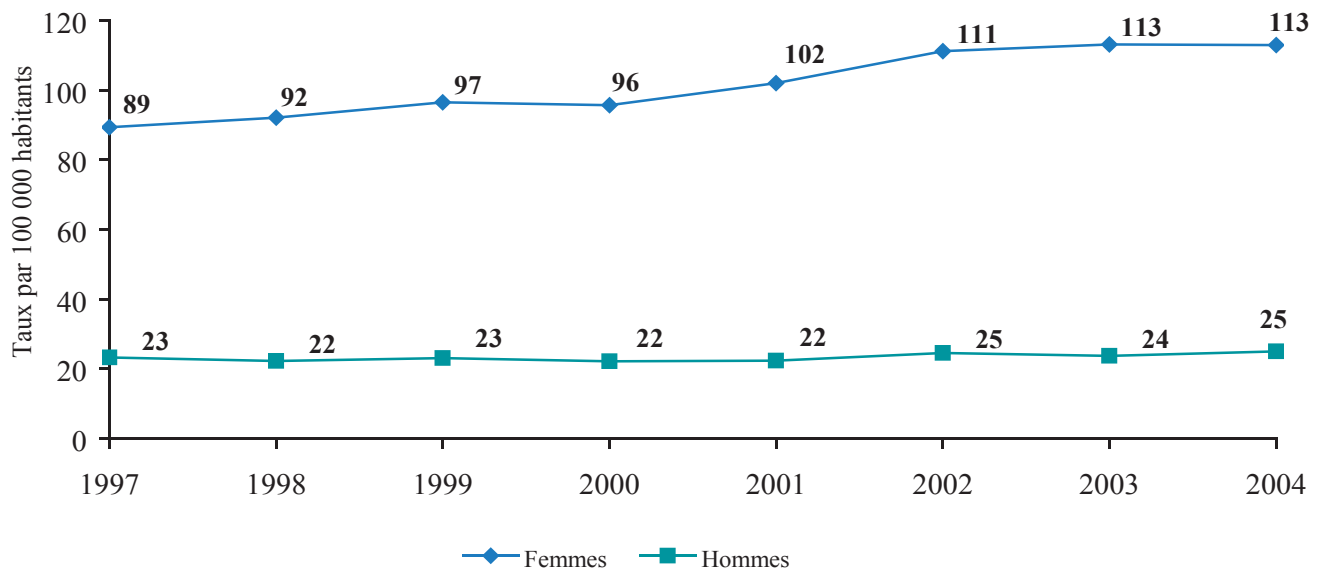
2.2 Quatre fois et demie plus de victimes chez les femmes

En 2004, le taux d'infractions sexuelles est quatre fois et demie plus élevé dans la population féminine que masculine. En effet, il se situe à 113 par 100 000 femmes comparativement à 25 par 100 000 hommes (graphique 2).

Il est à noter que le rapport entre le taux des femmes et celui des hommes tend à augmenter depuis 1997, année où il s'établissait à 3,9 femmes pour un homme. La plus forte augmentation du nombre de victimes d'infractions sexuelles parmi les femmes au cours de la période explique l'accroissement de l'écart entre les sexes.

GRAPHIQUE 2

Évolution du taux d'infractions sexuelles selon le sexe, Québec, 1997 à 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

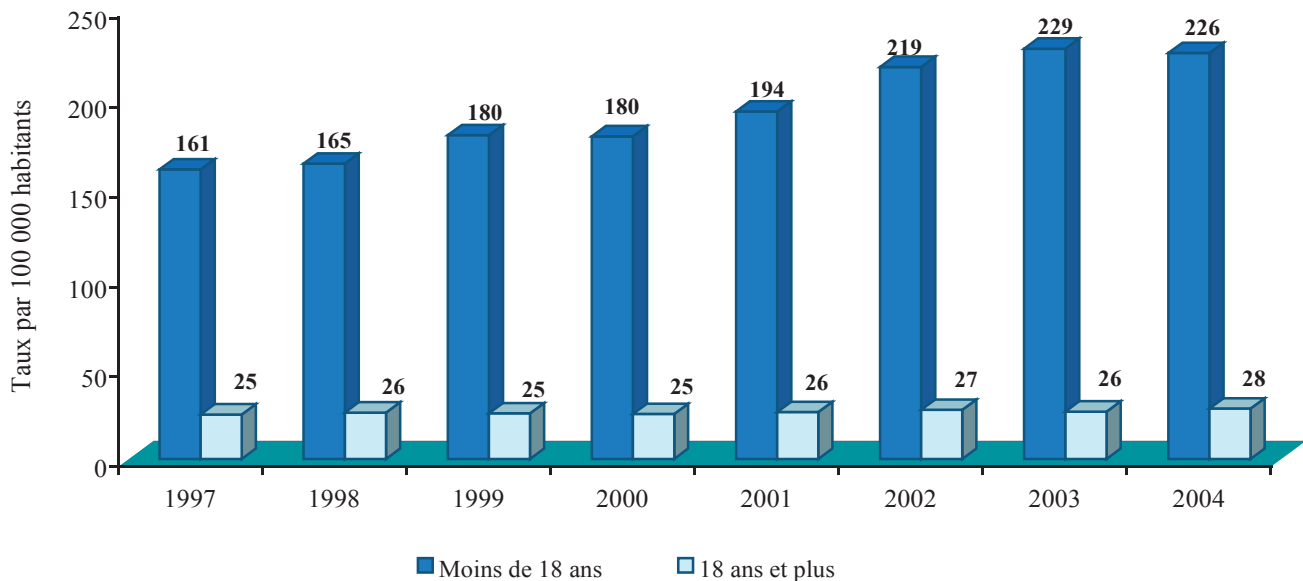
2.3 Huit fois plus de victimes chez les jeunes

En 2004, le taux d'infractions sexuelles est huit fois plus élevé pour les personnes âgées de moins de 18 ans que pour les adultes puisqu'il s'établit à 226 par 100 000 jeunes comparativement à 28 par 100 000 adultes (graphique 3). Le taux des jeunes est stable en 2004 (moins de 1 % de variation),

et ce, pour la première fois depuis 2000, alors que celui des adultes a connu une hausse de 6 %. Notons que, depuis 1997, le taux des jeunes a augmenté nettement plus que celui des adultes, soit de 40 % comparativement à 13 %.

GRAPHIQUE 3

Évolution du taux d'infractions sexuelles chez les jeunes et les adultes, Québec, 1997 à 2004



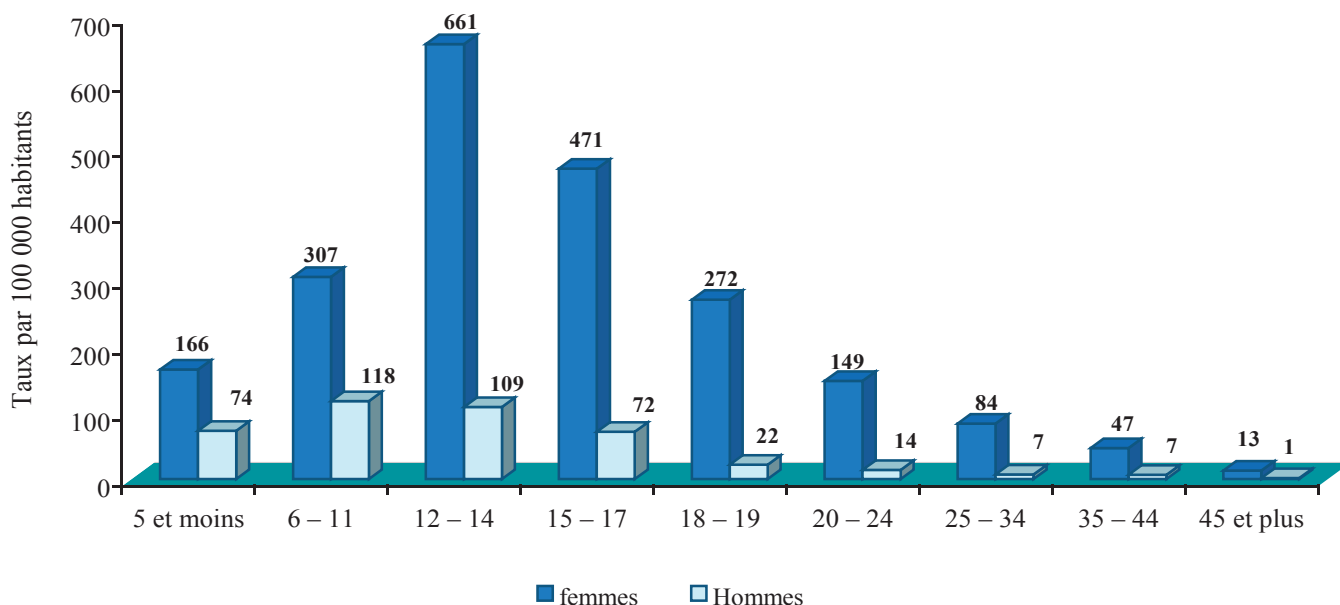
Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Comme l'illustre le graphique 4, les infractions sexuelles sont commises davantage sur des personnes de moins de 18 ans quel que soit le sexe. Du côté masculin, ce sont les personnes de 6 à 11 ans et de 12 à 14 qui ont les taux les plus élevés alors que du côté féminin, ce sont celles de 12 à 14 ans et de 15 à 17 ans. Ce même graphique montre aussi que la population féminine présente

un taux d'infractions sexuelles plus élevé que ce soit le groupe d'âge. Le rapport du taux des femmes sur celui des hommes est toutefois moins élevé chez les personnes de 5 ans et moins (2,2) et de 6 à 11 ans (2,6) que chez les 12 à 14 ans (6,1), les 15 à 17 ans (6,5) et surtout que chez les personnes plus âgées, dont le rapport varie de 7 à 12.

GRAPHIQUE 4

Taux d'infractions sexuelles selon le groupe d'âge et le sexe, Québec, 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

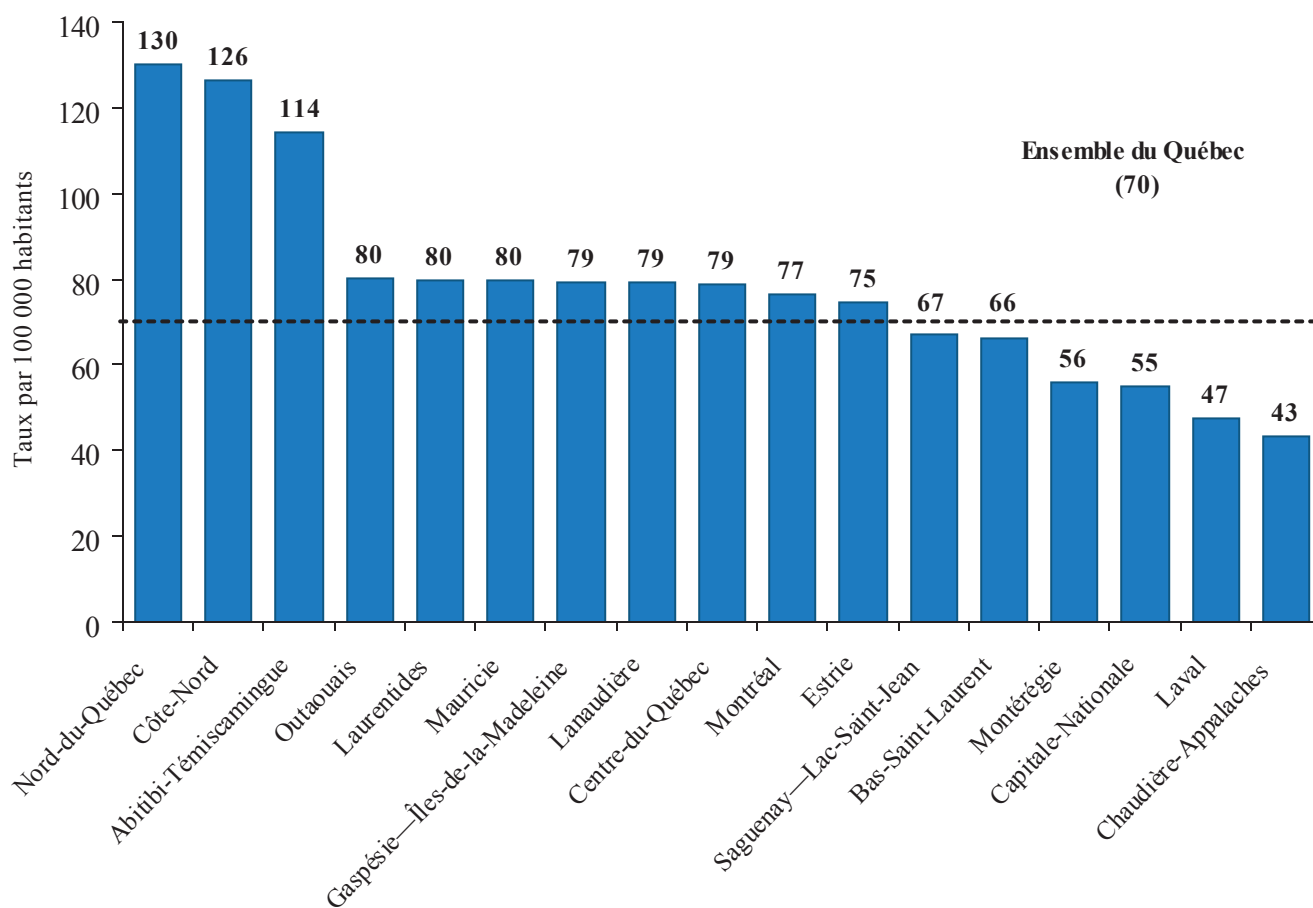
2.4 Des régions plus touchées par ce type de criminalité

Les régions du Nord-du-Québec, de la Côte-Nord et de l'Abitibi-Témiscamingue sont les plus touchées par la criminalité d'ordre sexuel avec des taux respectifs de 130, 126 et 114 par 100 000 habitants (graphique 5). Les régions les moins touchées sont celles de la Chaudière-Appalaches et de Laval, leur taux ne dépassant pas 50 par 100 000 habitants.

Plusieurs facteurs peuvent entraîner de telles différences entre les régions notamment la composition démographique de la population, ses caractéristiques socio-économiques, la présence et la suffisance de ressources d'aide aux victimes et aux agresseurs ainsi que l'instauration de programmes de prévention visant à réduire la vulnérabilité des personnes.

GRAPHIQUE 5

Taux d'infractions sexuelles selon la région, Québec, 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

En 2004, le taux d'infractions sexuelles a augmenté de plus de 10 % dans quatre régions, soit celles de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Nord-du-Québec et du Bas-Saint-Laurent. Ces hausses correspondent toutefois à un nombre assez restreint de victimes supplémentaires par

rapport à 2003, soit respectivement 16, 10, 5 et 14⁷. À l'inverse, les régions du Centre-du-Québec, de l'Outaouais et de Laval ont vu leur taux d'infractions d'ordre sexuel diminuer de 10 % ou plus, ce qui correspond respectivement à 24, 28 et 16 victimes de moins qu'en 2003.

7. Pour plus d'information sur le nombre de crimes ou de victimes par région, consulter le tableau A à l'annexe B.

CHAPITRE 3 : LE PROFIL DES VICTIMES EN 2004

3.1 Le profil général

Les femmes composent 82 % des victimes

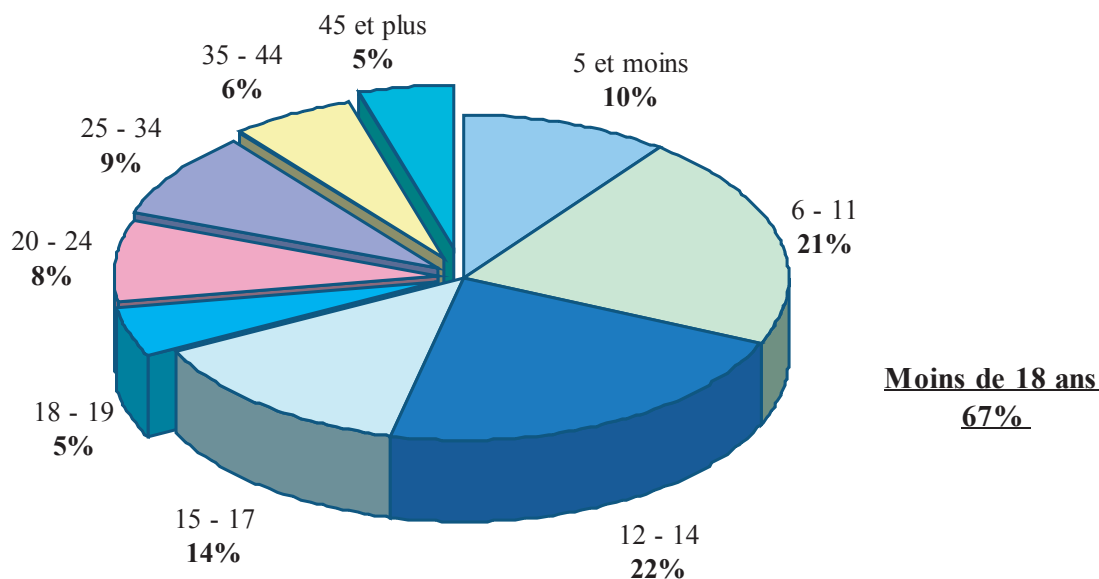
Comme le laissent présumer les données du chapitre précédent, les femmes composent la majorité (82 %) des victimes d'infractions sexuelles en 2004, soit 4 317 sur 5 247.

Les deux tiers des victimes sont des jeunes

La répartition des victimes selon le groupe d'âge montre que les deux tiers d'entre elles (67 %) sont âgées de moins de 18 ans (graphique 6). En effet, 22 % sont âgées de 12 à 14 ans, 21 %, de 6 à 11 ans, 14 %, de 15 à 17 ans et 10 %, de 5 ans et moins. Chez les adultes, les proportions varient de 5 % à 8 %.

GRAPHIQUE 6

Répartition des victimes d'infractions sexuelles selon le groupe d'âge, Québec, 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

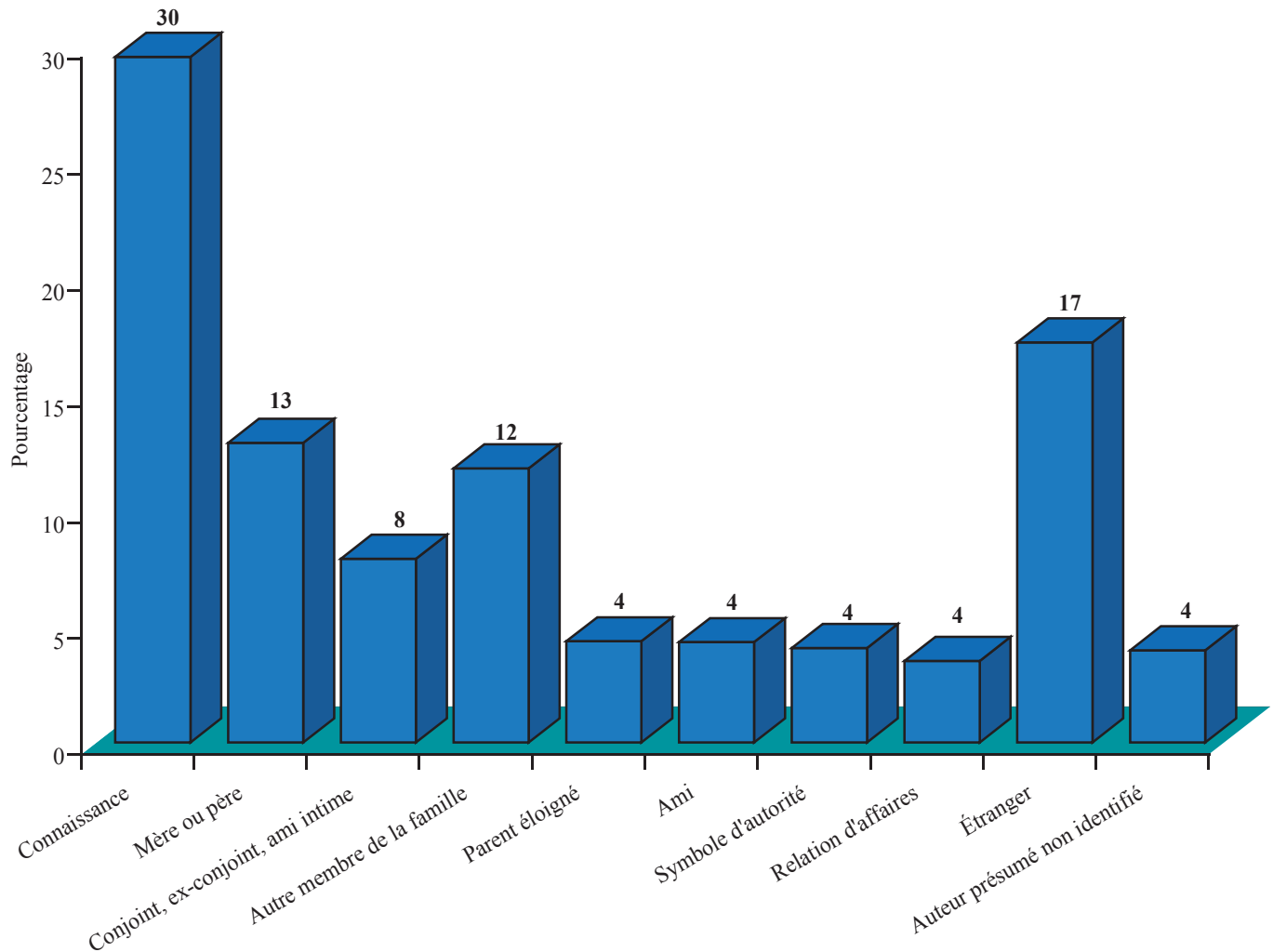
Près de huit victimes sur dix connaissent l'auteur présumé

Le graphique 7, qui répartit les victimes selon leur relation avec l'auteur présumé, montre que 79 % d'entre elles connaissent l'auteur présumé. Pour 30 % des victimes, il s'agit d'une simple connaissance, pour 13 %, de la mère ou du père, pour 12 %, d'un autre membre de la famille immédiate et pour 8 %, du conjoint, de l'ex-

conjoint ou de l'ami intime. On remarque aussi que, pour une proportion similaire de victimes, soit 4 %, l'auteur présumé est un parent éloigné, un ami, une relation d'affaires ou une personne représentant un symbole d'autorité pour la victime.

GRAPHIQUE 7

Répartition des victimes d'infractions sexuelles selon la relation avec l'auteur présumé, Québec, 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les deux tiers des victimes ont été agressées dans une résidence privée

En raison du lien étroit qui unit une proportion élevée des victimes avec les auteurs présumés, il n'est pas surprenant de constater que les deux tiers d'entre elles (67 %) ont été agressées dans une résidence privée. Les principaux autres lieux de l'événement criminel sont un établissement

commercial (8 %), la voie publique (7 %), une zone de plein air (4 %), un établissement d'enseignement (4 %) et un établissement d'utilité publique (4 %), comme une installation de transport public, un hôpital, un centre de loisirs ou un aréna.

Trois victimes sur dix ont été blessées physiquement

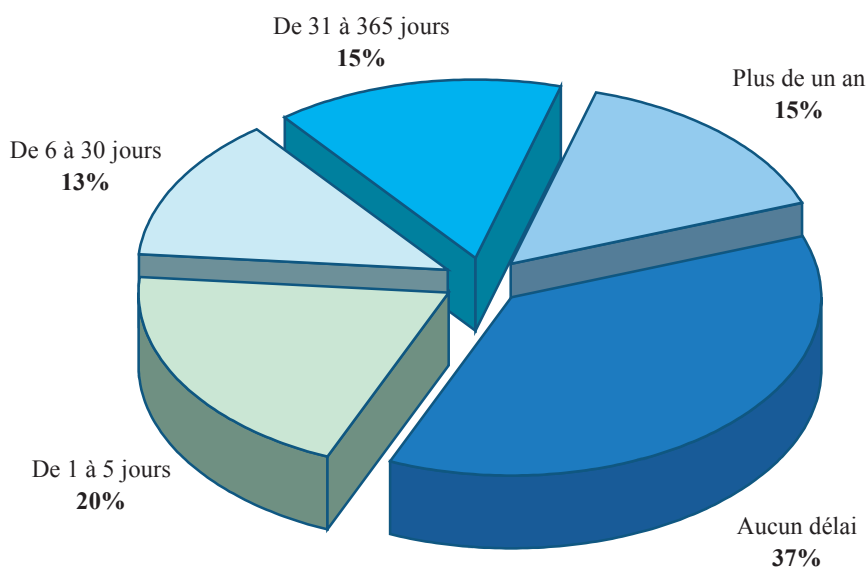
En 2004, la proportion de victimes d'infractions sexuelles blessées physiquement s'établit à 32 %. Trente-neuf pour cent (39 %) des victimes blessées l'ont été légèrement et 1 %, soit neuf personnes, ont subi des blessures graves. Il a été impossible de déterminer la gravité des blessures pour les autres victimes.

Pour quatre victimes sur dix, au moins cinq jours ont passé avant le dépôt d'une plainte

Le graphique 8, qui répartit les victimes selon le délai entre l'événement criminel et le dépôt de la plainte à la police, montre que ce délai est d'au moins six jours pour 43 % des victimes. Plus précisément, le délai est de 6 à 30 jours pour 13 % des victimes, de 31 à 365 pour 15 % d'entre elles et de plus de un an, pour un autre 15 % des victimes. Par ailleurs, une plainte a été déposée le jour même de l'événement criminel pour 37 % des victimes et, dans les cinq jours suivants, pour 20 % des victimes.

GRAPHIQUE 8

Répartition des victimes d'infractions sexuelles selon le délai entre l'événement criminel et le dépôt de la plainte, Québec, 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

3.2 Des différences entre les victimes jeunes et adultes

Le profil des victimes varie principalement selon qu'elles sont âgées de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus.

Sur le plan du **sexe**, les données du tableau 2 permettent de constater que les victimes de moins de 18 ans sont moins souvent de sexe féminin (78 %) que celles de 18 ans et plus (91 %).

TABLEAU 2

Répartition des victimes d'infractions sexuelles¹ jeunes et adultes selon le sexe, Québec, 2004

Sexe	Nombre			Pourcentage		
	Moins de 18 ans	18 ans et plus	Total	Moins de 18 ans	18 ans et plus	Total
Féminin	2 736	1 530	4 266	78,4	90,8	82,4
Masculin	755	155	910	21,6	9,2	17,6
Total	3 491	1 685	5 176	100	100	100

1. Sauf les 71 victimes dont l'âge est inconnu.

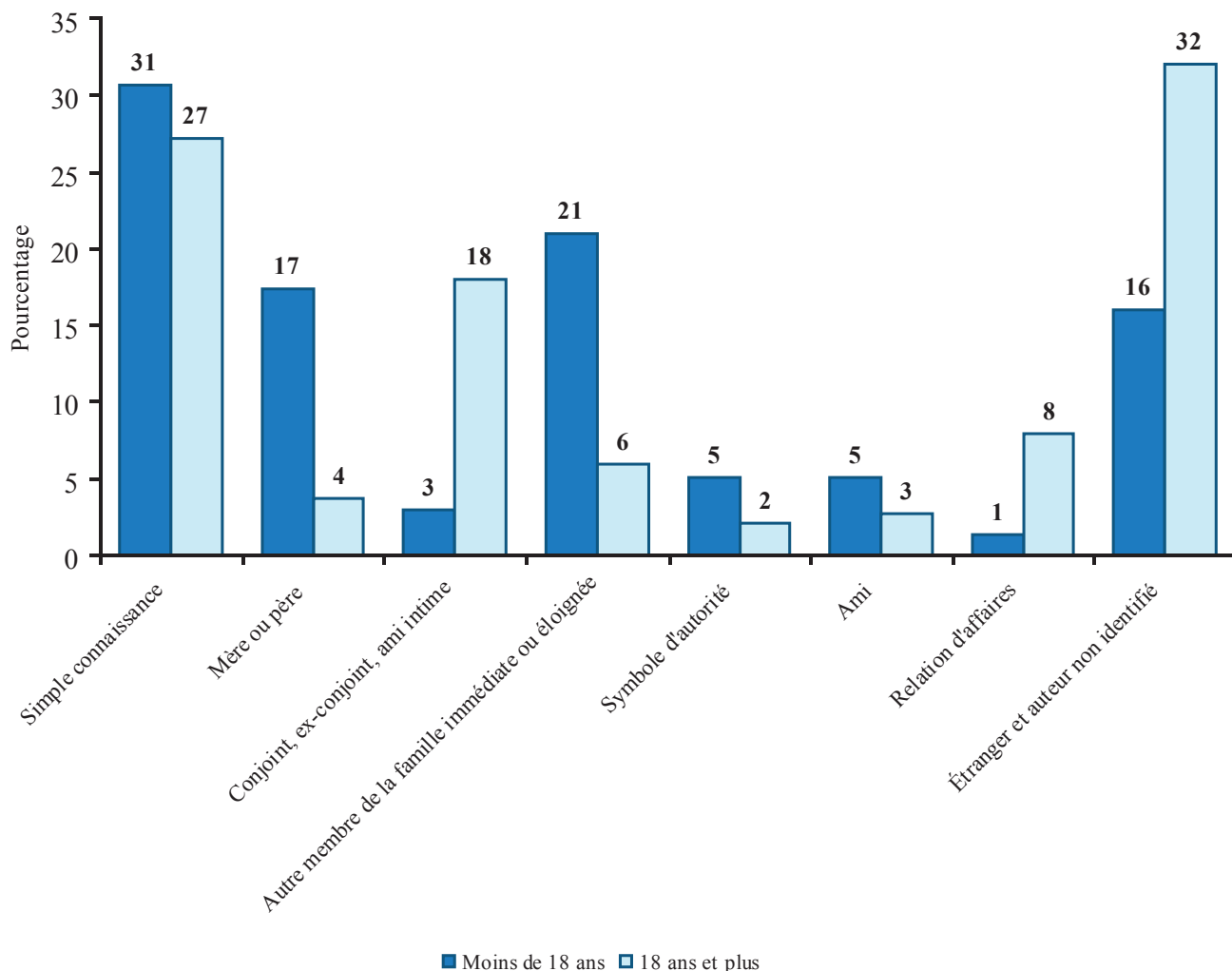
Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

En ce qui concerne la **relation avec l'auteur présumé**, les jeunes victimes connaissent plus souvent l'auteur présumé (84 %) que les victimes adultes (68 %). En effet, comme l'illustre le graphique 9, elles sont agressées nettement plus souvent par la mère ou le père (17 % comparativement à 4 %) ainsi que par un autre membre de la famille immédiate ou éloignée

(21 % comparativement à 6 %) et, dans une moindre mesure, par une personne représentant un symbole d'autorité, par une ou un ami et par une simple connaissance. Quant aux victimes adultes, elles sont agressées beaucoup plus souvent par une ou un conjoint, une ou un ex-conjoint ou une ou un ami intime (18 % comparativement à 3 %) et par une relation d'affaires (8 % comparativement à 1 %).

GRAPHIQUE 9

Répartition des victimes d'infractions sexuelles jeunes et adultes selon la relation avec l'auteur présumé, Québec, 2004



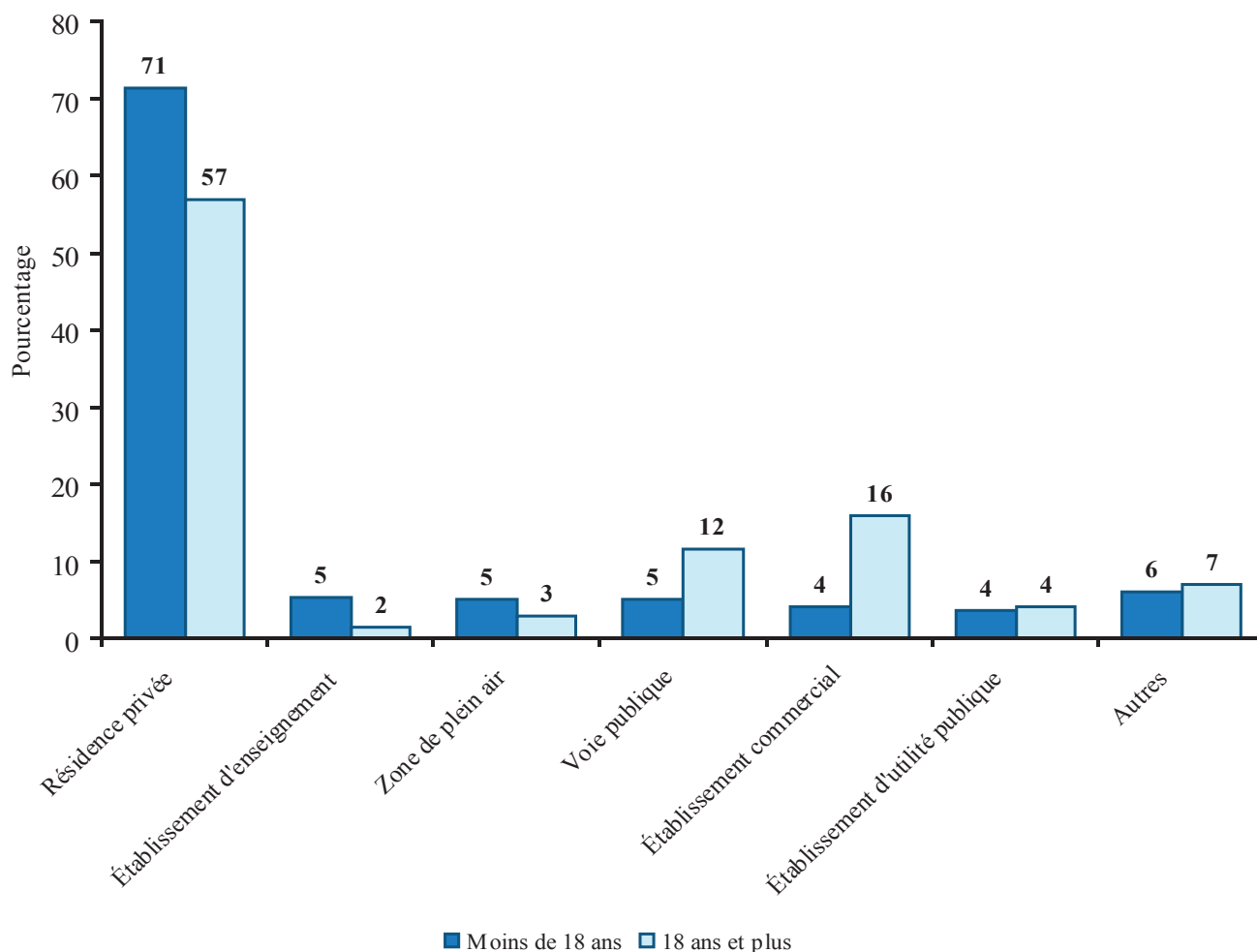
Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Le fait que les jeunes victimes aient plus souvent un membre de leur famille comme auteur présumé influence sans doute leur répartition selon **le lieu de l'événement**. En effet, on constate au graphique 10 qu'elles ont été agressées davantage dans une résidence privée (71 %) que les victimes adultes (57 %). Les autres lieux d'agression qui

reviennent le plus fréquemment pour les jeunes victimes sont un établissement d'enseignement, une zone de plein air et la voie publique. Quant aux victimes adultes, outre la résidence privée, elles ont été agressées surtout dans un établissement commercial (16 %) et sur la voie publique (12 %).

GRAPHIQUE 10

Répartition des victimes d'infractions sexuelles jeunes et adultes et plus selon le lieu de l'infraction, Québec, 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les jeunes victimes se distinguent aussi des victimes adultes sur le plan de l'**infraction** subie. En effet, bien que les deux groupes aient été victimes surtout d'agressions sexuelles simples, les jeunes en ont été victimes un peu moins souvent (76 % comparativement à 84 %). De plus, elles ont été moins souvent victimes d'agressions sexuelles de niveaux de gravité 2 et 3 (1 % comparativement à 5 %) qui, par conséquent, sont plus susceptibles de causer des blessures

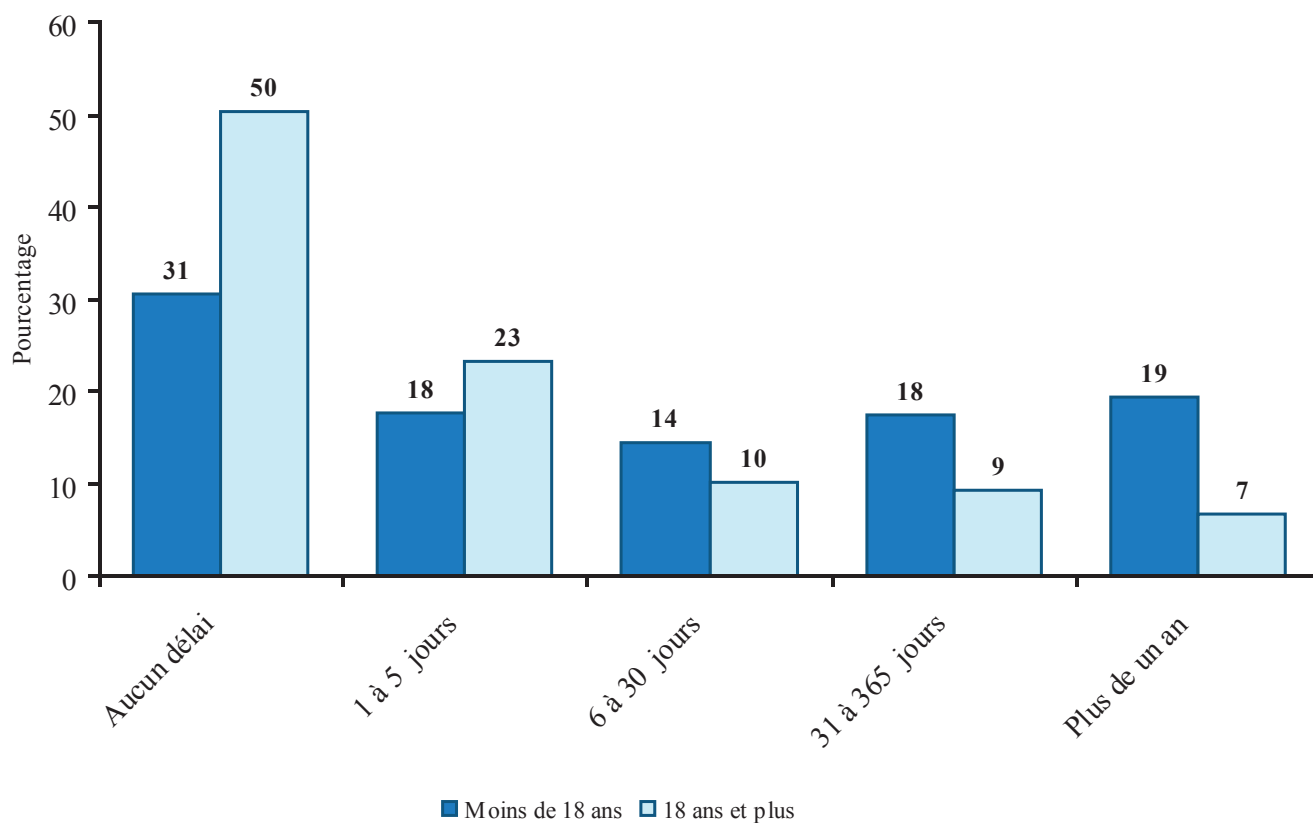
physiques. En contrepartie, les jeunes victimes ont été plus souvent la proie d'une infraction d'ordre sexuel (23 % comparativement à 11 %) qui, rappelons-le, regroupe divers types de crimes sexuels comme les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels et l'exploitation sexuelle. En raison de ces différences, les jeunes victimes ont été un peu moins souvent **blessées physiquement** lors de l'événement criminel (29 %) que les victimes adultes (38 %).

Enfin, en ce qui a trait au **décal entre l'événement criminel et le dépôt de la plainte aux services policiers**, le graphique 11 révèle que ce délai est plus long pour les jeunes victimes que pour les victimes adultes. Ainsi, la plainte a été déposée le jour même de l'événement pour seulement 31 % des jeunes victimes comparativement à la moitié (50 %) de celles de 18 ans et plus. De plus, pour près d'une jeune victime sur cinq (19 %), il a fallu au moins un an après l'événement avant qu'une

plainte soit déposée, la proportion étant de 7 % pour les victimes adultes. Ce délai plus long pour les jeunes victimes s'explique sans doute en partie au lien étroit qu'elles ont avec l'agresseur ainsi qu'à leur situation de dépendance par rapport à celui-ci. On se rappelle en effet que les victimes de moins de 18 ans sont plus souvent agressées par un membre de la famille immédiate, voire par un de leurs parents ou, encore, par une personne en situation d'autorité.

GRAPHIQUE 11

Répartition des victimes d'infractions sexuelles jeunes et adultes et selon le délai entre l'événement criminel et le dépôt de la plainte, Québec, 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

3.3 Les victimes et le classement des crimes

Les crimes sont classés pour près de six victimes sur dix

Le tableau 3 montre qu'en 2004, les crimes sont classés pour près de six victimes d'infractions sexuelles sur dix (57 %) comparativement à 69 % en 2003. De plus, 33 % des crimes sont classés par mise en accusation comparativement à 38 % en 2003. Cette différence dans les proportions entre les deux années s'explique en bonne partie par le fait que les données sur le classement des crimes de 2003, mises à jour lors de l'extraction des données pour les besoins de ce rapport, sont définitives, alors que celles de 2004 sont préliminaires. En effet, au moment de cette extraction, des enquêtes policières étaient en cours et des résultats d'enquêtes n'étaient pas tous intégrés au programme DUC 2.

Notons tout de même qu'en 2004 le quart des crimes a été classé sans mise en accusation. Comme en 2003, les deux principaux motifs invoqués pour expliquer ce classement sont une raison indépendante de la volonté policière⁶ (64 %) et le refus de la ou du plaignant qu'une accusation soit portée (24 %). Les trois principales autres raisons mentionnées sont le jeune âge (moins de 12 ans) de l'auteur présumé (4 %), le pouvoir discrétionnaire du service de police (4 %) et le recours à un programme de déjudiciarisation (3 %). Pour ce qui est de ce dernier point, notons que les mesures extrajudiciaires s'appliquent seulement aux infractions d'ordre sexuel.

TABEAU 3

Répartition des victimes d'infractions sexuelles jeunes et adultes selon le classement du crime, Québec, 2003 et 2004

Classement du crime	Moins de 18 ans		18 ans et plus		Total	
	2003	2004	2003	2004	2003	2004
Par mise en accusation	41,5	35,2	30,2	27,5	38,0	32,6
Sans mise en accusation	33,6	26,6	26,3	20,5	31,4	24,7
<i>Sous-total</i>	<i>75,1</i>	<i>61,8</i>	<i>56,5</i>	<i>48,0</i>	<i>69,4</i>	<i>57,3</i>
Non classés	24,9	38,2	43,5	52,0	30,6	42,7
Total	100	100	100	100	100	100

Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

6. Ce motif est allégué dans différents cas, notamment lorsqu'une victime qui souhaite que des accusations soient portées contre l'auteur présumé ne se sent pas capable de témoigner, bien que son témoignage soit essentiel pour établir la preuve.

Les jeunes victimes ont plus souvent un dossier classé

Les données du tableau 3 montrent que les crimes commis sur les jeunes victimes sont plus souvent classés que ceux commis sur les victimes adultes, soit 62 % comparativement à 48 %. Ce plus fort pourcentage peut être lié au fait que les plus jeunes sont plus souvent victimes d'une personne connue que les victimes adultes, contribuant à faciliter l'enquête policière en vue de l'identification de l'auteur présumé. Enfin, on note que les crimes sont deux fois plus souvent classés sans mise en accusation en raison du refus du plaignant qu'une accusation soit portée lorsque les victimes ont

plus de 18 ans (36 % comparativement à 18 %) tandis qu'une raison indépendante de la volonté policière est invoquée plus souvent lorsque les victimes sont âgées de moins de 18 ans (67 % comparativement à 58 %). Pour les jeunes, ce dernier motif est mentionné notamment lorsque, dans l'intérêt d'une victime mineure, il est décidé d'un commun accord entre les partenaires de l'entente multisectorielle relative aux enfants victimes de ne pas porter d'accusation contre l'auteur présumé (voir l'encadré pour plus d'information).

L'entente multisectorielle relative aux enfants victimes

En vertu de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, la décision de porter des accusation contre l'auteur présumé d'un de ces crimes sur un enfant et de le poursuivre au criminel doit être aussi consensuelle que possible entre les partenaires à l'entente qui sont : le substitut du Procureur de la Couronne, le directeur de la protection de la jeunesse, le policier responsable du dossier et, lorsqu'un membre de son personnel est l'auteur présumé, le responsable de l'école ou du service de garde. Cette décision dépend de nombreux facteurs, soit la gravité de l'infraction, sa durée et sa répétition, le risque de récidive, le nombre d'enfants qui sont victimes, leur âge, leur maturité, le lien entre les victimes et l'auteur des sévices, les conséquences d'un procès pour les enfants et leurs relations avec la famille.

CHAPITRE 4 : LE PROFIL DES AUTEURS PRÉSUMÉS EN 2004

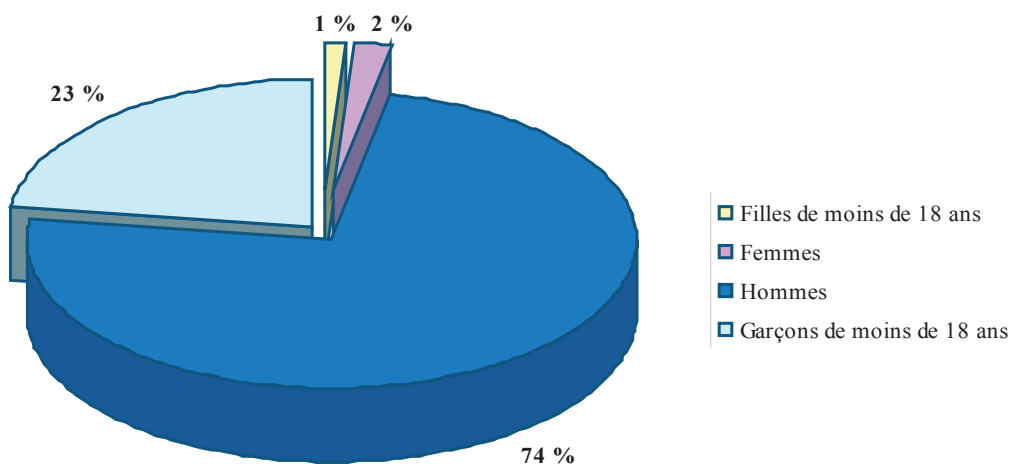
En 2004, les corps de police ont recueilli des preuves suffisantes sur 2 067 auteurs présumés d'infractions sexuelles. Ces données sont toutefois préliminaires, car, au moment de l'extraction des données pour ce rapport, des enquêtes policières étaient en cours et des résultats d'enquêtes terminées n'étaient pas tous intégrés au programme DUC 2.

Les auteurs présumés sont des hommes adultes près de huit fois sur dix

La presque totalité (97 %) des auteurs présumés d'infractions sexuelles sont de sexe masculin. De plus, ils sont surtout âgés de 18 ans et plus (77 %). Lorsqu'on considère à la fois l'âge et le sexe, on constate que 75 % des auteurs présumés sont des hommes, 22 %, des garçons de moins de 18 ans, 2 %, des femmes et 1 %, des filles de moins de 18 ans (graphique 12). Notons que toutes ces proportions sont les mêmes que celles observées en 2003.

GRAPHIQUE 12

Répartition des auteurs présumés d'infractions sexuelles jeunes et adultes selon le sexe et le groupe d'âge, Québec, 2004



Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Par ailleurs, il faut souligner que, si les jeunes hommes de 12 à 17 ans forment 20 % de l'ensemble des auteurs présumés, c'est dans cette tranche d'âge qu'on trouve le plus grand nombre d'auteurs présumés par 100 000. En

effet, on dénombre 100 auteurs présumés par 100 000 garçons de 12 à 17 ans alors que le taux le plus rapproché est de 62 par 100 000 personnes de 18 et 19 ans.

Les auteurs présumés des deux sexes agressent plus souvent des jeunes filles

Comme on le sait, les auteurs présumés des deux sexes s'en prennent plus souvent à des victimes féminines. Il est toutefois intéressant de souligner que c'est davantage le cas des hommes (83 %) que des femmes (57 %). De plus, si les auteurs présumés des deux sexes agressent plus souvent des victimes de moins de 18 ans c'est,

cette fois-ci, davantage le cas des femmes (88 % comparativement à 71 %). Bref, les auteurs présumés des deux sexes choisissent principalement des victimes féminines mineures. Viennent ensuite, pour les hommes, les victimes féminines adultes et, pour les victimes masculines, les jeunes puis les adultes. Pour les femmes, il s'agit des jeunes victimes masculines, des victimes féminines adultes et, enfin, des victimes masculines adultes.

TABLEAU 4

Répartition des auteurs présumés d'infractions sexuelles selon le sexe, et selon l'âge et le sexe des victimes, Québec, 2004

Âge et sexe des victimes	Sexe des auteurs présumés					
	Femmes		Hommes		Total	
	N	%	N	%	N	%
MOINS DE 18 ANS						
Femmes	41	46,6	1 477	56,6	1 518	56,3
Hommes	36	40,9	381	14,6	417	15,5
Total	77	87,5	1 858	71,2	1 935	71,8
18 ANS ET PLUS						
Femmes	9	10,2	696	26,7	705	26,1
Hommes	2	2,3	54	2,1	56	2,1
Total	11	12,5	750	28,8	761	28,2
TOTAL						
Femmes	50	56,8	2 173	83,3	2 223	82,5
Hommes	38	43,2	435	16,7	473	17,5
Total	88	100	2 608	100	2 696	100

Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Dans le même ordre d'idées, on remarque que, indépendamment de leur tranche d'âge, les auteurs présumés s'en prennent plus souvent à des jeunes victimes. Ainsi, au moins 94 % des auteurs présumés de moins de 18 ans s'en prennent à des jeunes victimes. La proportion diminue à 83 % chez ceux de 18 et 19 ans, varie de 60 % à 66 % chez ceux de 20 ans à 64 ans, puis baisse à 52 % pour les 65 ans et plus.

Par ailleurs, notons que, parmi les auteurs adultes, ceux de 25 à 34 ans sont en proportion les plus nombreux à agresser des enfants de 5 ans et moins (15 %).

Les agressions sexuelles simples sont un peu plus souvent commises par des jeunes filles

En 2004, on observe peu de différence dans la répartition des auteurs présumés entre les catégories d'infractions si ce n'est pour les jeunes femmes de moins de 18 ans. En effet, celles-ci sont en proportion plus nombreuses à avoir commis des agressions sexuelles simples (89 %), les proportions étant de 79 % pour les garçons de moins de 18 ans, de 76 % pour les femmes et de 77 % pour les hommes. En revanche, aucune d'entre elles n'a commis d'agressions sexuelles de niveaux 2 et 3 et elles sont en proportion moins nombreuses à avoir commis une infraction d'ordre sexuel, soit 11 % comparativement à une proportion variant de 20 % à 23 % pour les autres auteurs présumés.

Sept pour cent des auteurs présumés reconnus agissent en groupe

L'analyse montre que la plupart des auteurs présumés reconnus par les services policiers agissent seuls (93 %). Toutefois, 5 % commettent l'infraction avec une autre personne, 1 %, avec deux autres et 1 %, avec trois personnes et plus.

Les femmes sont en proportion plus nombreuses (23 %) que les hommes (7 %) à commettre une infraction sexuelle en commun. Chez les femmes, ce comportement est plus souvent adopté par les adultes (25 %) que par les jeunes (20 %) tandis qu'on observe l'inverse chez les hommes : 14 % des jeunes agissent avec d'autres comparativement à 5 % des adultes.

Enfin, il est intéressant de noter que les auteurs présumés qui agissent en groupe s'attaquent à une seule victime sept fois sur dix.

Le dossier est classé par mise en accusation plus souvent lorsque l'auteur présumé est un adulte

Selon les données préliminaires de 2004, 54 % des auteurs présumés d'infractions sexuelles ont un dossier classé par mise en accusation. Les dossiers des auteurs présumés adultes obtiennent ce classement un peu plus souvent, soit 55 % comparativement à 47 % pour les jeunes.

Pour les auteurs présumés dont le dossier est classé sans mise en accusation, les principaux motifs invoqués sont une raison indépendante de la volonté policière (64 %) et le refus du plaignant qu'une accusation soit portée (24 %). Pour les auteurs présumés adultes, ces deux motifs sont presque les seuls à être mentionnés (68 % et 26 %) alors que pour les jeunes auteurs présumés, outre ces deux motifs, qui regroupent respectivement 53 % et 17 % d'entre eux, on trouve aussi assez souvent les raisons suivantes : le fait d'être âgé de moins de 12 ans (21 %) et la participation à un programme de non-judiciarisation (5 %).

ANNEXE A : DÉFINITIONS

Agression sexuelle

Toute agression sexuelle consiste fondamentalement en des voies de fait au sens de l'article 265 (1) du *Code criminel*. L'élément distinctif est que l'agression doit avoir été commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Comme pour les voies de fait, le *Code criminel* définit plusieurs crimes d'agression sexuelle aux articles 271 à 273. Il s'agit dans tous ces cas des mêmes éléments d'agression auxquels se rattachent certaines circonstances aggravantes.

- a) Agression sexuelle simple ou de niveau 1 (art. 271) — L'agression sexuelle de niveau 1 ne cause pas ou presque pas de blessures corporelles à la victime. Il s'agit d'une infraction mixte⁸ qui peut faire l'objet d'une poursuite par mise en accusation (entraînant une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement) ou par procédure sommaire (dans ce cas précis, la peine maximale est de 18 mois d'emprisonnement).
- b) Agression sexuelle armée ou de niveau 2 (art. 272) — Le deuxième niveau d'agression sexuelle comporte quatre facteurs aggravants :
 - 1- porter, utiliser ou menacer d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
 - 2- menacer d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;
 - 3- causer des lésions corporelles au plaignant;
 - 4- participer à l'infraction avec une autre personne.L'auteur de ce crime est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. Si une arme à feu a été utilisée, une peine minimale obligatoire de 4 ans d'emprisonnement est imposée.
- c) Agression sexuelle grave ou de niveau 3 (art. 273) — Agression sexuelle qui blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger. Il s'agit d'un acte criminel qui rend son auteur passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Une peine minimale obligatoire de 4 ans d'emprisonnement est imposée si une arme à feu a été utilisée.

Voies de fait (265 (1) C.cr.

Commets des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

8. Sauf indication contraire dans la loi, la peine maximale qu'il est possible d'imposer pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité est une amende d'au plus 2 000 \$, une peine d'emprisonnement de six mois, ou les deux.

Infractions d'ordre sexuel

L'expression « infractions d'ordre sexuel » comprend un groupe d'infractions qui visent notamment les affaires de violence sexuelle envers les enfants. Voici les infractions prévues au *Code criminel* qui appartiennent à cette catégorie :

- a) Contacts sexuels (art. 151) — Le fait pour une personne de toucher, directement ou indirectement (à des fins sexuelles), avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant de moins de 14 ans. Il s'agit d'une infraction mixte qui peut faire l'objet d'une poursuite par mise en accusation (entraînant une peine d'emprisonnement minimale de 10 ans) ou par procédure sommaire.
- b) Incitation à des contacts sexuels (art. 152) — Le fait pour une personne d'inviter, d'engager ou d'inciter un enfant de moins de 14 ans à toucher, directement ou indirectement (à des fins d'ordre sexuel), le corps de toute personne avec une partie de son corps ou avec un objet. Il s'agit d'une infraction mixte qui peut faire l'objet d'une poursuite par mise en accusation (entraînant une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans) ou par procédure sommaire.
- c) Exploitation sexuelle (art. 153) — Le fait pour une personne de commettre les infractions de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels lorsqu'elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou lorsque l'adolescent est en situation de dépendance par rapport à elle. « Adolescent » s'entend d'une personne de 14 à 18 ans. Il s'agit d'une infraction mixte qui peut faire l'objet d'une poursuite par mise en accusation (entraînant une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans) ou par procédure sommaire.
- d) Inceste (art. 155) — Le fait pour une personne d'avoir des rapports sexuels avec une personne qu'elle sait avoir des liens de sang avec elle. Il s'agit d'un acte criminel qui est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement.
- e) Relations sexuelles anales (art. 159) — À l'exception des actes commis dans l'intimité par les couples mariés ou d'autres personnes de plus de 18 ans, avec leur consentement respectif. Il s'agit d'une infraction mixte qui peut faire l'objet d'une poursuite par mise en accusation (entraînant une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement) ou par procédure sommaire.
- f) Bestialité (art. 160) — Quiconque commet un acte de bestialité ou force une autre personne à commettre un acte de bestialité est coupable d'une infraction mixte qui peut faire l'objet d'une poursuite par mise en accusation (entraînant une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement) ou par procédure sommaire.

Des peines plus sévères pour les infractions de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels et d'exploitation sexuelle

Des modifications au *Code criminel*, entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2005, prévoient des peines plus sévères pour les infractions de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels et d'exploitation sexuelle. Ainsi, lors d'une poursuite par mise en accusation, le *Code criminel* prévoit désormais une peine minimale d'emprisonnement (45 jours) en plus de la peine maximale déjà prévue. De plus, lors d'une poursuite par procédure sommaire, il prévoit désormais une peine d'emprisonnement minimale (14 jours) et maximale (18 mois). Pour plus d'information, consulter le projet de loi C-2 ayant pour titre *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada*, dans le site Internet suivant : www.parl.gc.ca.

ANNEXE B : TABLEAUX

TABLEAU A

Nombre d'infractions sexuelles et taux par 100 000 habitants¹ selon la région, Québec, 2003 et 2004

Région	NOMBRE			TAUX PAR 100 000		
	2003	2004	Différence 2004-2003	2003	2004	Variation 2004/2003 (en %)
Bas-Saint-Laurent	120	134	14	59,4	66,3	11,6
Saguenay–Lac-Saint-Jean	176	186	10	63,2	67,1	6,2
Capitale-Nationale	389	364	-25	59,0	54,9	-7,0
Mauricie	209	207	-2	80,8	79,8	-1,2
Estrie	203	222	19	68,6	74,5	8,6
Montréal	1 404	1 441	37	75,0	76,8	2,3
Outaouais	299	271	-28	89,9	80,1	-11,0
Abitibi-Témiscamingue	179	166	-13	122,6	114,2	-6,9
Côte-Nord	106	122	16	109,2	126,4	15,8
Nord-du-Québec	46	51	5	116,0	130,0	12,1
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	67	77	10	69,0	79,4	15,1
Chaudière-Appalaches	179	170	-9	45,7	43,2	-5,4
Laval	189	173	-16	52,5	47,4	-9,7
Lanaudière	298	328	30	73,4	79,3	8,0
Laurentides	386	400	14	78,7	80,0	1,6
Montérégie	724	758	34	54,2	56,1	3,5
Centre-du-Québec	201	177	-24	89,7	78,7	-12,3
Total	5 175	5 247	72	69,1	69,6	0,6

1. Population basée sur les estimations de Statistique Canada.

Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

TABLEAU BVictimes d'infractions sexuelles et taux d'infractions sexuelles¹ selon le sexe, le groupe d'âge et la région, Québec, 2004

Région	Femmes			Hommes			Total		
	Moins de 18 ans	18 ans et plus	Total	Moins de 18 ans	18 ans et plus	Total	Moins de 18 ans	18 ans et plus	Total
NOMBRE									
Bas-Saint-Laurent	78	37	115	12	6	18	90	43	133
Saguenay–Lac-Saint-Jean	103	49	152	29	2	31	132	51	183
Capitale-Nationale	167	119	286	57	20	77	224	139	363
Mauricie	96	49	145	51	8	59	147	57	204
Estrie	127	65	192	25	2	27	152	67	219
Montréal	633	586	1 219	154	52	206	787	638	1 425
Outaouais	140	81	221	39	9	48	179	90	269
Abitibi-Témiscamingue	99	36	135	25	1	26	124	37	161
Côte-Nord	77	21	98	17	6	23	94	27	121
Nord-du-Québec	35	7	42	2	0	2	37	7	44
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	46	17	63	13	1	14	59	18	77
Chaudière-Appalaches	98	36	134	28	5	33	126	41	167
Laval	93	59	152	19	2	21	112	61	173
Lanaudière	198	53	251	64	7	71	262	60	322
Laurentides	235	92	327	61	7	68	296	99	395
Montérégie	418	184	602	122	21	143	540	205	745
Centre-du-Québec	93	39	132	37	6	43	130	45	175
Total	2 736	1 530	4 266	755	155	910	3 491	1 685	5 176
TAUX									
Bas-Saint-Laurent	419,0	44,4	112,9	60,9	7,4	18,0	234,9	26,2	65,8
Saguenay–Lac-Saint-Jean	378,4	44,1	109,9	100,9	1,8	22,3	235,9	23,1	66,1
Capitale-Nationale	290,0	42,2	84,1	94,9	7,6	23,8	190,4	25,5	54,7
Mauricie	423,8	44,7	109,5	211,4	7,8	46,4	314,3	26,8	78,6
Estrie	426,2	54,1	128,0	78,4	1,7	18,3	246,4	28,4	73,5
Montréal	375,3	73,4	126,1	87,1	7,1	22,6	227,8	41,7	75,9
Outaouais	382,9	60,2	129,1	101,6	7,0	28,7	238,9	34,1	79,5
Abitibi-Témiscamingue	615,9	64,4	187,5	146,9	1,8	35,4	374,7	33,0	110,8
Côte-Nord	734,8	56,9	206,9	155,9	15,7	46,8	439,5	35,9	125,4
Nord-du-Québec	534,1	56,3	221,3	29,3	0,0	9,9	276,4	27,1	112,1
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	528,1	42,4	129,1	141,3	2,6	29,1	329,4	22,8	79,4
Chaudière-Appalaches	245,8	23,0	68,3	67,0	3,2	16,7	154,3	13,1	42,4
Laval	240,7	40,1	81,8	47,4	1,4	11,7	142,3	21,3	47,4
Lanaudière	426,7	33,2	121,8	130,9	4,4	34,2	274,9	18,8	77,8
Laurentides	419,5	47,4	130,7	104,3	3,7	27,2	258,5	25,7	79,0
Montérégie	286,8	34,3	88,2	79,6	4,1	21,3	180,6	19,5	55,1
Centre-du-Québec	402,8	43,6	117,4	151,4	6,8	38,2	273,5	25,4	77,8
Total	363,5	49,9	111,7	95,5	5,3	24,4	226,2	28,1	68,6

1. Nombre de victimes par 100 000 habitants (population basée sur les estimations de Statistique Canada). Le nombre de victimes exclut les 71 victimes dont l'âge déclaré est inconnu.

Source : Ministère de la Sécurité publique. Données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Il existe des infractions connexes aux infractions sexuelles qui, contrairement à celles-ci, ne sont pas comptabilisées dans le programme DUC 2 en tant que crimes contre la personne. Leur nombre ne correspond donc pas au nombre de victimes lors d'un événement criminel, mais au nombre d'événements criminels dans lesquels ces infractions sont les plus graves. Pour cette raison, ces infractions ne peuvent pas être analysées avec les infractions sexuelles qui font l'objet du rapport. Il est toutefois intéressant de définir ces infractions et de présenter les données disponibles sur celles-ci.

Les actions indécentes

Selon l'article 173 du *Code criminel*, est coupable d'une infraction toute personne qui :

- commet volontairement une action indécente dans un endroit public ou dans un endroit quelconque avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un;
- en quelque lieu que ce soit, à des fins sexuelles, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans.

Ces infractions sont punissables sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire.

Selon les données du programme DUC 2, 785 actions indécentes sont enregistrées en 2004 comparativement à 762 en 2003. Les corps policiers ont amassé suffisamment de preuves pour déposer une dénonciation dans 43 % des dossiers.

La corruption des mœurs

Selon l'article 163 du *Code criminel*, la corruption de mœurs consiste à :

- produire, imprimer, publier, distribuer, mettre en circulation, ou avoir en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène;
- produire, imprimer, publier, distribuer, vendre ou avoir en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, une histoire illustrée de crime.

Elle consiste aussi à poser les gestes suivants, sciemment et sans justification ni excuse légitime :

- vendre, exposer à la vue du public, ou avoir en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène;
- exposer publiquement un objet révoltant ou montrer un spectacle indécent;
- offrir en vente, annoncer ou avoir, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou faire paraître une telle annonce;
- annoncer quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article ayant pour objet, ou représenté comme un moyen de rétablir la virilité sexuelle, ou de guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux, ou en publier une annonce.

La corruption de mœurs inclut la pornographie juvénile.

Autres crimes liés à l'exploitation sexuelle des enfants

Selon l'article 170, commet une infraction le parent, le tuteur, l'entremetteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels avec un tiers. La peine maximale est un emprisonnement de 5 ans lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans et un emprisonnement de 2 ans, si elle est âgée de 14 à 18 ans⁹.

Selon l'article 171, commet un acte criminel le propriétaire, l'occupant, le gérant ou l'aide-gérant, ou toute autre personne responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu, qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de 18 ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par le *Code criminel*. La peine maximale est un emprisonnement de 5 ans lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans et un emprisonnement de 2 ans, si elle est âgée de 14 à 18 ans.

Selon l'article 172.1, quiconque communique à l'aide d'un ordinateur avec une personne âgée de moins de 18 ans en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction de nature sexuelle est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Selon le paragraphe 212(2) du *Code criminel*, commet une infraction quiconque vit des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans. La peine maximale est une période d'emprisonnement de 14 ans. Enfin, selon le paragraphe 212(4), commet une infraction toute personne qui obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services. Cette personne est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 5 ans.

En 2004, on dénombre 60 infractions liées à cette exploitation sexuelle des enfants. Selon les données provisoires, les corps policiers ont amassé suffisamment de preuves pour déposer une dénonciation dans 40 % des dossiers.

Un service pancanadien de signalement d'enfants exploités sexuellement dans Internet

En fonction au Manitoba depuis 2002, le service de signalement d'enfants exploités sexuellement dans Internet est officiellement en place partout au Canada depuis janvier 2005. Cyberaide.ca est un portail grand public permettant de faire des signalements de pornographie et de prostitution juvéniles, de cyberprédation et de tourisme sexuel impliquant des enfants. Le mandat de Cyberaide.ca est de recevoir et d'analyser des signalements d'enfants exploités sexuellement et de transmettre les cas d'actes et de matériel présumés illégaux aux instances policières compétentes dans chaque province. Il offre aussi à la population un centre d'information, de soutien et d'aiguillage pour la sécurité des enfants dans Internet. Selon les dernières données disponibles, les renseignements transmis aux autorités policières canadiennes depuis 2002 ont mené à 12 arrestations et à au moins 500 fermetures de sites Internet consacrés à l'exploitation sexuelle des enfants.

9. Depuis le 1^{er} novembre 2005, le *Code criminel* prévoit des peines minimales pour les personnes jugées coupables des infractions prévues aux articles 170, 171 et 212(2) et 212(4).

Définition de la pornographie juvénile

La pornographie juvénile s'entend, selon le cas :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

- soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite;
- soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;

b) de tout écrit ou de toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.

Les infractions liées à la pornographie juvénile sont la production, la distribution et la possession de pornographie juvénile ainsi que l'accès à la pornographie juvénile.

Depuis le 1^{er} novembre 2005, le *Code criminel* prévoit de nouvelles dispositions sur la pornographie juvénile. Celles-ci touchent à la catégorie d'écrits et d'enregistrements sonores qui constituent de la pornographie juvénile, aux infractions (création de deux nouvelles infractions, voyeurisme et distribution du matériel voyeuriste), aux moyens de défense recevables et aux peines applicables. Pour plus d'information, veuillez consulter le projet de loi C-2 ayant pour titre *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada* dans le site Internet suivant : www.parl.gc.ca

Les personnes coupables de corruption des mœurs sont passibles d'un emprisonnement maximal de deux ans. La peine maximale est de dix ans pour les personnes jugées coupables de production ou de distribution de pornographie juvénile et de cinq ans pour celles jugées coupables d'en posséder ou d'y accéder.

Selon les données du programme DUC 2, 133 infractions sont enregistrées en 2004 dont 106 sont des infractions liées à la pornographie juvénile. Lors de l'extraction des données pour les besoins du présent rapport, 41 % d'entre elles étaient classées.